

Version anonymisée

Traduction

C-40/20 - 1

Affaire C-40/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2020

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

30 janvier 2020

Parties appelantes :

AQ

BO

CP

Parties intimées :

Presidenza del Consiglio dei Ministri

Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca - MIUR

Università degli studi di Perugia

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

siégeant au contentieux (sixième section)

a rendu la présente

FR

ORDONNANCE

dans le cadre du recours [OMISSIS] formé par

AQ, [OMISSIS]

contre

Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'istruzione dell'Università e della Ricerca et l'Università degli Studi Perugia, en la personne de leurs représentants légaux respectifs pro tempore, [OMISSIS]

avec l'intervention

ad adiuvandum de :

Federazione Lavoratori della Conoscenza Cgil, Confederazione Generale Italiana del Lavoro - C.G.I.L., [OMISSIS]

[Or. 2]

CIPUR - Coordinamento Intersedi Professori Universitari di Ruolo, [OMISSIS]

ANIEF - Associazione Professionale e Sindacale, [OMISSIS]

dans le cadre du recours [OMISSIS] formé par

BO, [OMISSIS]

contre

Università degli Studi di Perugia, Ministero dell'Università e della Ricerca, Presidenza del Consiglio dei Ministri, [OMISSIS]

avec l'intervention

ad adiuvandum de :

Federazione Lavoratori della Conoscenza Cgil, Confederazione Generale Italiana del Lavoro - C.G.I.L., [OMISSIS]

ad adiuvandum de :

ANIEF- Associazione Professionale e Sindacale, [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS]

CIPUR - Coordinamento Intersedi Professori Universitari di Ruolo, [OMISSIS]

dans le cadre du recours [OMISSIS] formé par
CP, [OMISSIS]

contre

Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Università e della Ricerca,
Università degli Studi Perugia, [OMISSIS]

avec l'intervention de

Federazione Lavoratori della Conoscenza Cgil, Confederazione Generale Italiana
del Lavoro - C.G.I.L., [OMISSIS]

ANIEF - Associazione Professionale e Sindacale, [OMISSIS]

CIPUR - Coordinamento Intersedi Professori Universitari di Ruolo, [OMISSIS]

[Or. 4]

visant à la réformation

[OMISSIS] du jugement rendu par le Tribunale Amministrativo Regionale per
l'Umbria (tribunal administratif régional pour l'Ombrie, Italie) [OMISSIS] dans le
litige entre les parties ;

[OMISSIS] [*répétition*]

[OMISSIS] [*formules habituelles*]

I. – Objet du litige

Les personnes désignées en introduction, qui sont chercheurs boursiers depuis
plusieurs années déjà, et qui sont désormais chercheurs sous contrat à durée
déterminée au sens des dispositions de l'article 24, paragraphe 3, sous a), de la loi
n° 240 du 30 décembre 2010 auprès de l'Università degli Studi di Perugia
(université de Pérouse) dans différentes disciplines scientifiques, avaient demandé
à leur université de les embaucher à durée indéterminée en vertu de l'article 20,
paragraphe 1, du décret législatif 75/2017 ;

Par les décisions des 11 et 19 avril 2018, l'université de Pérouse a rejeté les
demandes au motif que, même sur la base de la circulaire n° 3 de la Presidenza del
Consiglio dei ministri (présidence du Conseil des ministres, ci-après « PCM ») du
23 novembre 2017, la procédure visée à l'article 20 précité n'avait en rien modifié
la relation de travail des professeurs et des chercheurs [Or. 5] universitaires.

Ces décisions avaient donc été contestées par des recours séparés, notamment
pour violation de la directive 1999/70/CE.

Par la suite, l'arrêt attaqué rejetant les recours a été rendu et les appels en cause [OMISSIS] ont été interjetés, dans le cadre desquels le juge de renvoi a rendu l'ordonnance n° 247 du 10 janvier 2020 (qui est similaire à l'ordonnance n° 240 rendue le même jour dans le cadre des recours formés par d'autres parties n° [OMISSIS]), soumettant à la Cour de justice de l'Union européenne cinq questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 (concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée), lue en combinaison avec l'article 29, paragraphe 2, sous d), et paragraphe 4, du decreto legislativo 15 giugno 2015 n° 81 (décret législatif n° 81 du 15 juin 2015), avec l'article 36, paragraphes 2 et 5, du decreto legislativo 30 marzo 2001 n° 165 (décret législatif n° 165 du 30 mars 2001) et avec l'article 24, paragraphes 1 et 3, de la loi n° 240 de 2010, dans les termes qui y sont exposés.

II. *Le présent arrêt d'appel et la position des parties*

La publication de l'ordonnance a donné lieu aux interventions, dans les trois procédures [en question] [OMISSIS], de l'association professionnelle et syndicale ANIEF et de Federazione Lavoratori della Conoscenza - CGIL, [ainsi que] du CIPUR – Coordinamento Intersedi Professori Universitari di Ruolo, lesquels demandent, d'un commun accord, la transmission à la Cour de justice de leurs propres mémoires en intervention ad adiuvandum et des dossiers correspondants afin de pouvoir participer à la procédure devant cette dernière.

Les requérants initiaux, AQ, BO et CP, ont eux-mêmes présenté un mémoire supplémentaire, dans lequel ils indiquent que les trois appels interjetés contre le jugement du TAR Umbria (tribunal administratif régional pour l'Ombrie) n° [OMISSIS] contiennent un moyen commun aux trois requérants, qui concerne la pertinence du titre de l'habilitation scientifique nationale de deuxième classe pour le recrutement des professeurs associés, obtenue par lesdits requérants. Ce moyen comprend aussi un grief spécifique tiré de la violation du droit de l'Union, déjà [Or. 6] invoqué en première instance, concernant la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE et le principe de non-discrimination qu'il contient, en vertu duquel, il ne peut y avoir de différence de traitement, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée comparables, c'est-à-dire ceux qui exercent des fonctions identiques ou similaires (en tenant compte des qualifications/compétences), à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen de ces demandes qui n'étendent pas l'objet du litige initial, car elles développent simplement le grief initial décrit ci-dessus.

III – Les sources du droit de l'Union régissant la présente espèce

Comme cela est indiqué de manière détaillée dans la précédente ordonnance n° 267 rendue par la chambre de céans le 10 janvier 2020 dans la présente affaire et à laquelle nous renvoyons, les sources du droit de l'Union qui régissent la présente espèce sont l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, en particulier les considérants 3, 14 et 15 ; la clause 4 de l'accord-cadre (« Principe de non-discrimination »), la clause 5 de l'accord-cadre (« Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive ») ; la recommandation de la Commission n° 2005/251/CE du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

IV. - Législation nationale pertinente pour le présent litige

Comme cela ressort de manière détaillée de l'ordonnance de renvoi n° 267 du 10 janvier 2020 précitée, les règles nationales applicables au litige sont les suivantes :

IV.1. – La legge 30 dicembre 2010 n° 240, « Norme in materia di organizzazione delle università, di personale accademico e reclutamento, nonché delega al Governo per incentivare la qualità e l'efficienza del sistema universitario » (loi n° 240 du 30 décembre 2010 portant dispositions relatives à l'organisation des universités, au personnel académique et au recrutement, ainsi qu'au pouvoir octroyé au gouvernement en vue d'encourager la qualité et l'efficacité du système universitaire) (GURI n° 10, 14 janvier 2011, supplément ordinaire n° 10), dans la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 [OMISSIS] [Or. 7] [OMISSIS], en particulier les articles 22, 24 et 29.

IV.2. – La legge 7 agosto 2015 n° 124, « Deleghe al Governo in materia di riorganizzazione delle amministrazioni pubbliche » (loi n° 124 du 7 août 2015 portant délégations au gouvernement en matière de réorganisation des administrations publiques) (GURI n° 187, 13 août 2015), concernant la réorganisation du droit du travail applicable aux travailleurs des administrations publiques : article 16, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, sous b), c), d) et e), et article 17, paragraphe 1, a), c), e), f), g), h), l), m), n), o), q), r), s) et z) ; l'article 17, paragraphe 1, et, en particulier, les critères de délégation visés sous a) et o).

IV.3. – Le decreto legislativo 25 [maggio] 2017 n° 75 (décret législatif n° 75 du 25 mai 2017) (GURI n° 130, 7 juin 2017), modifiant et complétant le décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (texte unique sur le travail salarié au service des administrations publiques), en exécution de cette dernière délégation, en particulier l'article 20 (« Lutte contre la précarité de l'emploi dans les administrations publiques »).

IV.4. – Le decreto legislativo 30 marzo 2001 n° 165 (décret législatif n° 165 du 30 mars 2001), en particulier son article 3 (« Personnel sous régime de droit public »), paragraphe 2, et son article 36, dans son libellé en vigueur depuis le 22 juin 2017.

IV.5. – Le decreto legislativo 15 giugno 2015, n° 81 « Disciplina organica dei contratti di lavoro e revisione della normativa in tema di mansioni » (décret législatif n° 81 concernant la réglementation systématique des contrats de travail et la révision de la législation sur les obligations professionnelles) (GURI du 24 juin 2015, supplément ordinaire n° 144), qui a transposé, en droit interne, la directive n° 1999/70/CE, en particulier l'article 19 (« Fixation du terme et durée maximale »), dans sa version antérieure à la modification apportée par le decreto-legge 12 luglio 2018, n° 87 (« Disposizioni urgenti per la dignità dei lavoratori e delle imprese ») (décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018, portant dispositions urgentes relatives à la dignité des travailleurs et des entreprises) (GURI n° 161 du 13 juillet 2018), et l'article 29 (« Exclusions et régimes particuliers »), en vigueur depuis le 12 août 2018.

V. *Exposé des motifs du renvoi préjudiciel* [OMISSIS] [référence au droit de l'Union]

[Or. 8]

V.1 L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-331/17 [OMISSIS] du 25 octobre 2018 (Martina Sciotto/Fondazione Teatro dell'Opera di Roma) a précisé que, « *dès lors que la réglementation nationale en cause au principal ne permet en aucun cas, dans le secteur d'activité des fondations lyriques et symphoniques, la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, elle est susceptible d'instaurer une discrimination entre travailleurs à durée déterminée dudit secteur et travailleurs à durée déterminée des autres secteurs, ces derniers pouvant devenir, après requalification de leur contrat de travail en cas de violation des normes relatives à la conclusion de contrats à durée déterminée, des travailleurs à durée indéterminée comparables au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre* ». La clause 4, point 1, qui est applicable dans ce contexte, et qui s'intitule « Principe de non-discrimination », dispose que « [p]our ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives ».

Dans cette affaire, la Cour avait comparé des travailleurs à durée déterminée de différents secteurs et avait ainsi établi la discrimination subie notamment par ceux du secteur des fondations lyriques et symphoniques.

V.2 Plus récemment, dans l'arrêt rendu par la Cour [OMISSIS] le 20 juin 2019 dans l'affaire C-72/18, elle a défini les « raisons objectives » visées dans la clause 4, point 1.

La Cour était invitée à déterminer si la clause 4, point 1, de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires, à l'exclusion notamment des enseignants employés en tant [Or. 9] qu'agents contractuels de droit public à durée déterminée.

La Cour a donc rappelé sa propre jurisprudence sur la notion exacte de « *raisons objectives* » qui permettent, sans commettre de discrimination injustifiée, un traitement différent des travailleurs à durée déterminée, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, par rapport aux travailleurs à durée indéterminée effectuant des tâches identiques ou similaires (en tenant compte des qualifications/compétences).

Or, selon la Cour, l'établissement de ces « *raisons objectives* » pertinentes « *requiert que l'inégalité de traitement constatée soit justifiée par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, dans le contexte particulier dans lequel elle s'insère et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si cette inégalité répond à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet. Lesdits éléments peuvent résulter, notamment, de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles des contrats à durée déterminée ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un État membre (arrêts du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, C-307/05, EU:C:2007:509, point 53 ; du 22 décembre 2010, Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres, C-444/09 et C-456/09, EU:C:2010:819, point 55, ainsi que du 5 juin 2018, Grupo Norte Facility, C-574/16, EU:C:2018:390, point 54) ».*

Eu égard à ces considérations limpides, la Cour a déclaré « *que la clause 4, point 1, de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires, à l'exclusion notamment des enseignants employés en tant qu'agents contractuels de droit public à durée déterminée, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi dudit complément [Or. 10] ».*

V.3 Dans le cas des requérants, comme dans le cas de l'arrêt précité, la discrimination a eu lieu au sein d'une même catégorie de travailleurs (celui des chercheurs universitaires), qui sont tous affectés aux mêmes fonctions dans la même administration universitaire.

De surcroît, les requérants Gorello, Mattarelli et Presciutti avaient également obtenu l'habilitation en tant que professeur de deuxième classe, et demandé à la fois la stabilisation de leur emploi en tant que chercheurs et leur inscription sur la liste des professeurs associés prévue à l'article 24, paragraphe 5, de la loi n° 240 de 2010, en vertu duquel, « *[e]n fonction des ressources disponibles au titre de la programmation, au cours de la troisième année du contrat visé au paragraphe 3, sous b), l'université évalue le titulaire du contrat qui a obtenu l'habilitation scientifique visée à l'article 16 en vue de son inscription sur la liste des professeurs associés visée à l'article 18, paragraphe 1, sous e). En cas d'évaluation positive, au terme du contrat, le titulaire de ce contrat est inscrit sur la liste des professeurs associés* », et qui est complété par le paragraphe 6, selon lequel « *la procédure prévue au paragraphe 5 peut être utilisée afin d'inscrire sur la liste des professeurs de première et de deuxième classes les professeurs de deuxième classe et les chercheurs recrutés pour une durée indéterminée dans la même université qui ont obtenu l'habilitation scientifique visée à l'article 16* » (cette procédure étant applicable jusqu'au 31 décembre 2021 en vertu de la prolongation prévue par l'article 5, paragraphe 1, du décret loi n° 126 du 29 octobre 2019).

La discrimination constatée s'est également aggravée du fait des plans extraordinaires de recrutement de professeurs associés, qui visent à réserver la progression de carrière aux seuls chercheurs sous contrat à durée indéterminée, ce qui résulte du décret ministériel 364 de 2019, lequel prévoit « *.. par dérogation aux capacités de recrutement actuelles : [...] une progression de carrière des chercheurs universitaires sous contrat à durée indéterminée, titulaires de l'habilitation scientifique nationale [...] les procédures d'inscription sur la liste des [Or. 11] professeurs d'université de deuxième classe sont réservées aux chercheurs universitaires sous contrat à durée indéterminée* ».

Il n'est guère besoin de rappeler que, conformément à l'article 24 de la loi n° 240 de 2010, toutes ces catégories exercent les mêmes « *activités d'enseignement, d'enseignement complémentaire et de services aux étudiants, ainsi que [...] des activités de recherche* » (voir paragraphe 1), y compris dans les mêmes proportions (« *l'exercice des activités d'enseignement, d'enseignement complémentaire et de services aux étudiants est égal à 350 heures pour le régime à temps plein et à 200 heures pour le régime à temps partiel* ») (voir paragraphe 4 de l'article 24 précité).

Un statut identique est prévu pour les chercheurs de type B, dont le régime de recrutement peut être indifféremment à temps plein ou à temps partiel, sur la base [de la] modification introduite par l'article 5, paragraphe 5 bis, du décret-loi n° 34, du 30 avril 2019, converti, avec modifications, par la loi n° 58, du 28 juin 2019.

De surcroît, les fonctions respectivement assignées aux catégories en cause sont également identiques, celles-ci consistant, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi n° 240 de 2010, dans des « *activités de recherche et de mise à jour scientifique [...] des missions d'enseignement, d'enseignement*

complémentaire et de service, y compris l'orientation et le tutorat, [...] de contrôle des apprentissages, exercées pas moins de 350 heures à temps plein et de 200 heures à temps partiel ».

Par conséquent, bien que le chercheur sous contrat à durée déterminée de type A exerce les mêmes fonctions que les chercheurs sous contrat à durée déterminée de type B et que ceux sous contrat à durée indéterminée, et qu'il ait réussi un concours d'un niveau de difficulté et de sélectivité égal à celui passé par ces derniers, il se heurte à une discrimination importante et restrictive, constituant, en pratique, une barrière à l'entrée dans la carrière de professeur de deuxième classe. En effet, parmi ceux qui possèdent l'habilitation scientifique nationale, seuls les chercheurs de type B et ceux sous contrat à durée indéterminée ont la possibilité d'être évalués aux fins de leur classement sur la liste des professeurs associés, contrairement aux chercheurs de type A qui, au terme du contrat, peuvent tout au plus obtenir une prolongation de deux ans.

[Or. 12]

Et ce, sans justification rationnelle et/ou non discriminatoire.

V.4 Concernant les chercheurs sous contrat à durée indéterminée, il est à noter que, contrairement aux chercheurs de type A, ces derniers n'ont pas l'obligation d'effectuer des activités d'enseignement (non complémentaire), mais bénéficient en revanche d'une stabilité de leur relation de travail et donc, de meilleures perspectives de carrière, qui ne sont certainement pas proportionnelles aux conditions d'accès à celle-ci, ni à la qualité et à l'étendue des compétences qui leur sont dévolues.

La plus grande stabilité de la relation de travail du chercheur sous contrat à durée indéterminée est encore renforcée par l'article 31 du d.P. R. n.382 (décret du président de la République n° 382) de 1980, qui lui permet, s'il ne réussit pas l'examen de confirmation après la première période de trois ans, et en cas de nouvel échec à l'issue des deux années suivantes, *de faire usage, sur demande, de la faculté de passer dans une autre administration*. Il n'est guère besoin de rappeler que les derniers chercheurs à durée indéterminée avaient bénéficié de l'avantage supplémentaire d'être engagés à l'issue d'une sélection sur titres exclusivement en application de l'article 1^{er}, paragraphe 7, du décret législatif n° 180 de 2008.

En revanche, un chercheur sous contrat à durée déterminée de type A, même s'il a obtenu l'habilitation scientifique nationale et la prolongation de deux ans à la suite d'une évaluation positive de l'activité exercée, perd son travail à l'échéance de son contrat, et ce dernier se voit attribuer, en cas d'égalité de classement, le simple titre de priorité dans les concours publics, qui n'est toutefois pas très utile au fond, que prévoit l'article 24, paragraphe 9, de la loi n° 240 de 2010 (*[I]es contrats visés dans le présent article n'ouvrent aucun droit en ce qui concerne le recrutement*).

L'exécution du contrat visé au paragraphe 3, sous a) et b), confère un titre de priorité dans les concours d'accès aux administrations publiques).

VI - Questions préjudicielles soumises à l'appréciation de la Cour [OMISSIS] [référence au droit de l'Union]

À la lumière de ce qui précède, il convient de poser la question supplémentaire suivante, qui est pertinente [Or. 13] dans la mesure où elle correspond au moyen, exposé tant en première qu'en deuxième instance, tiré de la violation du droit de l'Union au regard de la clause 4 de l'accord-cadre de la directive 1999/70/CE et du principe de non-discrimination qu'elle contient, en vertu duquel, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables, c'est-à-dire ceux qui exercent des fonctions identiques ou similaires (en tenant compte des qualifications/compétences), à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.

Par conséquent, la question supplémentaire qu'il convient de soumettre à la Cour, qui s'ajoute et qui ne se substitue pas aux questions formulées dans l'ordonnance n° 247 rendue le 10 janvier 2020 par la chambre de céans, est la suivante :

- La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, « Directive du Conseil concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée », intitulée « Principe de non-discrimination », lue en combinaison avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à la lumière des principes d'équivalence et d'effectivité, s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, en particulier celle visée [à l'article] 24, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 240 de 2010, qui reconnaît aux chercheurs sous contrat à durée déterminée visés à l'article 24, paragraphe 3, sous b), ayant obtenu l'habilitation scientifique nationale visée à l'article 16 de la même loi, et aux chercheurs sous contrat à durée indéterminée, également titulaires de l'habilitation précitée, respectivement le droit et la possibilité (mise en œuvre par l'affectation de ressources spécifiques) d'être soumis – les premiers au terme du contrat, et les seconds jusqu'au 31 décembre 2021 – à une procédure d'évaluation spécifique aux fins de l'inscription sur la liste des professeurs associés, alors qu'aucun droit ni possibilité analogue n'est reconnu aux chercheurs sous contrat à durée déterminée visés à l'article 24, paragraphe 3, sous a), titulaires de l'habilitation scientifique nationale, bien qu'il s'agisse de travailleurs ayant tous vocation, indistinctement, à exercer les mêmes fonctions ?

[Or. 14]

VII. [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 15] [OMISSIS] [formules habituelles et suspension de la procédure]

PAR CES MOTIFS

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État), siégeant en formation contentieuse
[OMISSIS]

[OMISSIS]

- renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles
figurant dans les motifs, [OMISSIS]

[OMISSIS] [formules habituelles]

Étant donné que les conditions visées à l'article 52, paragraphes 1 et 2, du décret
législatif n° 196 du 30 juin 2003 et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE)
2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sont remplies, la
juridiction de céans ordonne au greffe de procéder à l'occultation des données
personnelles en vue de protéger les droits ou la dignité de partie concernée ainsi
que de toute autre donnée permettant d'identifier les parties requérantes.

Rome, [OMISSIS] [le] 30 janvier 2020 [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS]

DOCUMENTO D'INFORMAZIONE